

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13	14

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Aunay-sous-Auneau

### SÉANCE DU MERCREDI 2 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze et le deux juillet à 20h05, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques WEIBEL, Maire de la commune.

Présidence : M. Jacques WEIBEL, Maire.

Secrétaire de séance : M. Robert DARIEN.

Participants : M. Jacques WEIBEL, M. Robert DARIEN, Mme Sylvie RIVAUD, Mme Cathy LUTRAT, M. Alex BORNES, M. Emmanuel DAVID, Mme Sylvie REBRÉ, M. Jean-André CAHUZAC, Mme Sonia LABSY, M. Patrick RIVARD, Mme Déborah KEROUEDAN, M. René BONNET, M. Alain BONDON.

Absentes excusés : Mme Gwenaëlle LE CREURER (pouvoir à Mme Cathy LUTRAT), Mme Clara PICHOT.

Date de la convocation

27/06/2014

Date d'affichage

27/06/2014

#### Objet de la Délibération :

### DÉLIBÉRATION POUR LE MAINTIEN DES TRAVAUX DE RAVALEMENT SOUS LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE

#### Délibération n°2014\_64

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;  
Vu l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

Monsieur Robert DARIEN, Adjoint délégué, expose que le décret du 27 février 2014 a modifié le régime applicable aux autorisations des travaux de ravalement.

En effet, le ravalement de façade est désormais régi par l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'une déclaration préalable est obligatoire pour les travaux de ravalement de bâtiments situés :

- Dans un secteur sauvegardé.
- Dans un site inscrit ou dans un site classé.
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L 123-1-5 du présent code.
- Dans une commune ou partie de la commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

Le fait de disposer d'un P.L.U. ne suffit pas à rendre automatique la soumission des ravalements à autorisation.

Sur le fondement de l'article R 421-17-1 qui précède, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Cette proposition s'explique par la volonté de préserver les paysages et de répondre à la cohérence et à l'homogénéité du territoire ainsi qu'à la nécessité de faire respecter le règlement du P.L.U. qui prévoit des dispositions pour encadrer les aspects extérieurs du bâti.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.
- Dit que cette délibération sera transmise au service instructeur des autorisations d'urbanisme de la D.D.T.

#### Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :

- L'envoi en Préfecture le : 11/07/2014
- La réception en Préfecture le : 11/07/2014
- L'affichage en Mairie le : 11/07/2014
- La notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*J. Weibel*

Jacques WEIBEL